

**Assemblée générale**

Soixante-seizième session

Documents officiels

Distr. générale
30 mars 2022
Français
Original : anglais

Sixième Commission**Compte rendu analytique de la 9^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 15 octobre 2021, à 10 heures

Présidence : M^{me} Al-Thani (Qatar)**Sommaire**Point 83 de l'ordre du jour : Crimes contre l'humanité (*suite*)

Point 88 de l'ordre du jour : Renforcement et promotion du régime conventionnel international

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>).



La séance est ouverte à 10 heures.

Point 83 de l'ordre du jour : Crimes contre l'humanité (suite)

1. **M. Roughton** (Nouvelle-Zélande) dit qu'avec le génocide et les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité sont les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. La délégation néozélandaise est donc favorable à la négociation, sur la base du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité élaboré par la Commission du droit international (CDI), d'une convention qui énoncera des règles claires et juridiquement contraignantes en ce qui concerne les crimes contre l'humanité et les conséquences de leur commission. Le projet d'articles rend compte de la nécessité, pour que la prévention et la répression de ces crimes soient efficaces, de prendre des mesures au niveau national et de promouvoir la coopération au niveau international, notamment en matière d'extradition et d'entraide judiciaire.

2. La négociation d'une convention compléterait l'entreprise de codification du droit relatif aux crimes contre l'humanité et marquerait une étape cruciale dans l'action que mène la communauté internationale pour prévenir de telles atrocités et engager la responsabilité de ceux qui les commettent. Un dialogue inclusif faisant intervenir tous les protagonistes devrait s'instaurer pour définir la marche à suivre. La Nouvelle-Zélande est favorable à la création, en tant que première étape du processus de négociation, d'un comité spécial chargé d'examiner le projet d'articles. Une instance permettant aux États Membres de procéder à un échange de vues sur le projet d'articles ne peut que contribuer à leur faire mieux comprendre leurs positions respectives.

3. **M. Nyanid** (Cameroun) dit que sa délégation est préoccupée par la définition des crimes contre l'humanité figurant dans le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité. La CDI a repris la définition figurant dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, un traité qui n'est pas universellement accepté, ce qui signifie que cette définition est intrinsèquement contestable. L'énumération des actes constituant des crimes contre l'humanité montre que ces crimes ont un caractère discriminatoire, alors que ce seul critère n'est pas suffisant, puisque d'autres intérêts ou des raisons complexes peuvent conduire à commettre des crimes contre l'humanité. Il est donc nécessaire de poursuivre la réflexion sur cette définition.

4. Par ailleurs, les formes de discrimination ont considérablement évolué, et la délégation camerounaise

s'interroge sur les implications de l'allongement de la liste des infractions qualifiées de crimes contre l'humanité, car il est essentiel d'éviter de banaliser d'aussi graves infractions. Il convient, lorsque l'on définit les crimes contre l'humanité, de préciser que ces crimes visent à déshumaniser l'individu et le groupe auquel il appartient ou auquel l'auteur du crime le rattache. La négation de la dignité et des droits des victimes n'est pas seulement une conséquence de ces crimes, elle en est aussi le mobile. Les crimes contre l'humanité se distinguent donc des autres formes de crime par leur caractère généralisé et systématique et par leur mobile, qui n'est pas extérieur au crime mais lui est inhérent.

5. La délégation camerounaise constate qu'il n'y a pas d'*opinio juris* établie en la matière et estime en conséquence qu'il n'est pas opportun d'élaborer, sur les crimes contre l'humanité, un instrument juridique contraignant qui empièterait sur la souveraineté nationale. Elle constate également qu'il n'y a pas de vide juridique en ce qui concerne les crimes contre l'humanité et juge donc inutile de codifier le droit y relatif. Les auteurs de crimes contre l'humanité peuvent être poursuivis en vertu du droit de leur pays. À cette fin, il est primordial de développer et de renforcer les capacités nationales en matière d'enquêtes et de poursuites et de soutenir la coopération internationale dans la lutte contre l'impunité en général et celle des auteurs de crimes contre l'humanité en particulier. Cette coopération doit toutefois être libre de toute politisation, suspicion ou manipulation. Quiconque commet un crime contre l'humanité ne doit pouvoir trouver refuge dans aucun État, ni échapper au châtement pour la seule raison que le temps a passé : ces crimes doivent donc être imprescriptibles. Oublier un crime contre l'humanité reviendrait à commettre un nouveau crime contre le genre humain.

6. **M^{me} Mägi** (Estonie) dit que la communauté internationale doit faire davantage pour prévenir et réprimer les crimes contre l'humanité. Le projet d'articles sur la prévention et la répression de ces crimes adopté par la CDI traduit la nécessité pour la communauté internationale de redoubler d'efforts pour mettre fin à l'impunité de leurs auteurs et permettre aux victimes d'obtenir justice. Le Gouvernement estonien appuie vigoureusement l'élaboration d'une convention sur la base du projet d'articles, de préférence par une conférence internationale de plénipotentiaires. Une telle convention comblerait une lacune du droit conventionnel et, associée aux traités relatifs au génocide et aux crimes de guerre, renforcerait le système international de justice pénale. Son adoption serait de plus conforme au principe de complémentarité

consacré dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. En outre, une nouvelle convention amènerait, voire obligerait, les États à réviser leur législation nationale et à renforcer la coopération internationale pour lutter contre les crimes internationaux les plus graves et prévenir l'impunité. La délégation estonienne estime qu'il conviendrait de définir le calendrier et le mandat d'un débat inclusif sur le projet d'articles quant au fond pour aboutir à l'ouverture de négociations dans un cadre adéquat.

7. **M. Pieris** (Sri Lanka) dit que la définition d'un crime contre l'humanité comme un acte commis dans le cadre d'une attaque lancée contre une population civile et l'ensemble de la communauté internationale, généralement dans le cadre d'un conflit armé, est controversée. De telles attaques devraient être considérées comme des crimes contre l'humanité qu'elles soient ou non lancées dans le cadre d'un conflit armé, car elles constituent des attaques contre l'humanité dans son ensemble. De fait, le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie a, dans une décision, jugé que les règles interdisant les crimes contre l'humanité visaient la conduite de leur auteur non seulement envers les victimes immédiates mais également envers l'humanité dans son ensemble.

8. Au regard du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, les crimes contre l'humanité sont parmi les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. Il est largement admis que ces crimes sont gravissimes, bien qu'ils ne soient pas ainsi qualifiés dans le Statut de Rome. S'agissant des crimes les plus graves, de l'avis général « on les reconnaît quand on les voit ». Pour cette raison, il existe un consensus bien établi quant à ce qui constitue un crime relevant de cette catégorie. Dans le même temps, il existe une ambiguïté s'agissant de distinguer les crimes les plus graves, y compris les crimes contre l'humanité, des autres crimes. Il convient aussi de noter qu'il existe, dans la désignation des crimes contre l'humanité comme les crimes les plus graves, un parti pris civilisationnel, politique, économique et esthétique.

9. Il est désormais admis que pour qu'un crime soit considéré comme un crime contre l'humanité, il doit être commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique et viser une population civile. Il est toutefois fréquent que, pour leur commodité, certains groupes qualifient de crime contre l'humanité tout acte allant à l'encontre de leur idéologie. Cet usage abusif du terme est consternant. Sri Lanka apprécie la contribution de la CDI à la codification et au développement du droit international et la félicite d'avoir achevé ses travaux sur le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre

l'humanité. La conception qu'a le public de ces crimes, en particulier l'idée qu'« on les reconnaît quand on les voit », est peut-être une question sur laquelle elle devrait se pencher.

10. **M. Mainero** (Argentine) dit que si le Statut de Rome représente un pas en avant notable dans l'entreprise normative de définition des crimes contre l'humanité, il ne comble pas les lacunes juridiques existant dans la prévention et la répression de ces crimes. Quelques-uns sont codifiés dans des traités internationaux, mais la plupart ne le sont pas. La décision prise par la CDI en 2019 de recommander à l'Assemblée générale l'élaboration d'une convention sur la base du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité a constitué une étape historique, mais il n'y a guère eu de progrès depuis lors. Dans sa résolution 74/187, l'Assemblée générale s'est contentée de prendre note du projet d'articles, et le débat qui a eu lieu à la Commission sur la possibilité d'élaborer une convention n'a pas permis d'avancer. À la session en cours, la Commission devrait au moins s'entendre sur une feuille de route quant aux modalités de la négociation d'un tel instrument.

11. L'Argentine s'est fermement engagée à lutter contre l'impunité des auteurs des crimes internationaux les plus graves et considère qu'un instrument international juridiquement contraignant sur le sujet consoliderait le dispositif pénal international. L'Argentine fait partie depuis le début, avec la Belgique, la Mongolie, les Pays-Bas, le Sénégal et la Slovénie, du groupe d'États dont émane l'initiative en faveur de l'adoption d'une nouvelle convention sur la coopération internationale aux fins des enquêtes et des poursuites concernant le crime of génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. Cette initiative est actuellement soutenue par 76 États. Son objectif, comme celui du projet d'articles, est de prévenir l'impunité des auteurs des crimes les plus graves. Son champ d'application *ratione materiae* et l'approche générale qu'elle consacre sont toutefois plus larges que ceux du projet d'articles. Celui-ci traduit une approche holistique et envisage toute une série de règles et de concepts, de l'entraide judiciaire et de l'extradition à la prévention, la responsabilité de l'État et les réparations pour les seuls crimes contre l'humanité, alors que l'initiative d'entraide judiciaire est axée sur la création d'un dispositif moderne complet propre à faciliter l'entraide judiciaire et l'extradition dans les affaires de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre. Les deux projets sont donc complémentaires et les travaux y relatifs peuvent donc se poursuivre en parallèle.

12. **M. Tun** (Myanmar) dit que les crimes contre l'humanité sont parmi les crimes les plus graves touchant la communauté internationale dans son ensemble et menacent la paix et la sécurité internationales. Leurs auteurs doivent être amenés à rendre des comptes et c'est aux États qu'il incombe au premier chef d'exercer leur compétence pénale à cette fin. S'il est important de respecter la souveraineté des États et de ne pas s'ingérer dans leurs affaires intérieures, la prévention des crimes graves et la lutte contre l'impunité devraient être des objectifs de la communauté internationale dans son ensemble. Une convention internationale sur les crimes contre l'humanité contribuerait à mettre fin à l'impunité des auteurs de ces crimes et est donc absolument nécessaire, en particulier dans les pays où l'armée commet des actes inhumains contre la population.

13. Depuis le coup d'État militaire du 1^{er} février 2021, l'armée du Myanmar mène une campagne systématique et ciblée contre la population civile. À ce jour, les militaires ont procédé à l'exécution extrajudiciaire, arbitraire et sommaire de plus de 1 100 civils et en ont torturé plusieurs centaines d'autres. Les victimes de ces crimes contre l'humanité sont non seulement des personnes qui manifestaient contre les militaires, mais également des femmes, des enfants et de simples passants innocents. Entre autres crimes graves, les militaires se sont récemment livrés à des massacres dans les régions de Sagaing et de Magway, entre autres. Des offensives de grande ampleur y ont été menées de manière disproportionnée et aveugle et se sont accompagnées de graves violations des droits humains constitutives de crimes contre l'humanité. Les militaires ont également commis des crimes contre l'humanité par le passé, notamment contre le peuple rohingya en 2017.

14. Le Gouvernement d'unité nationale s'efforce activement d'engager la responsabilité des militaires pour les crimes qu'ils ont commis et continuent de commettre et d'obtenir que justice soit faite. C'est pourquoi il a remis au Greffier de la Cour pénale internationale, en juillet 2021, une déclaration acceptant la compétence de la Cour en ce qui concerne les crimes de droit international commis sur le territoire du Myanmar depuis 2002. La délégation du Myanmar a demandé à de nombreuses reprises au Conseil de sécurité de prendre en temps voulu des mesures décisives pour faire face à la situation, notamment en imposant un embargo global sur les livraisons d'armes aux militaires afin que les atrocités qu'ils commettent contre la population civile prennent fin. L'expérience douloureuse du Myanmar montre clairement qu'il est nécessaire de conclure d'urgence une convention internationale sur la prévention et la répression des

crimes contre l'humanité. La délégation du Myanmar est favorable à l'élaboration d'une telle convention sur la base du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité, qui rend compte de la nécessité pour la communauté internationale de redoubler d'efforts pour mettre fin à l'impunité des auteurs de crimes contre l'humanité et permettre aux victimes de ces crimes d'obtenir justice.

15. **M. Wickremasinghe** (Royaume-Uni) dit que d'une manière générale, le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité constitue une bonne base pour la négociation d'une convention. Une telle convention contribuerait considérablement à promouvoir la coopération internationale aux fins de la répression de ces crimes au niveau national. En élaborant le projet d'articles, la CDI a donné un excellent exemple de la manière dont elle s'acquitte du rôle qui est le sien, à savoir identifier une lacune dans le dispositif conventionnel multilatéral, réunir un échantillon stable et suffisamment large de pratique étatique et d'*opinio juris*, codifier les règles existantes du droit international coutumier en la matière et recommander un développement progressif du droit international lorsque cela est justifié.

16. Le projet d'articles est le résultat d'un travail de qualité et il mérite d'être examiné sérieusement. La délégation du Royaume-Uni est consciente que les États Membres ont des opinions divergentes tant sur son contenu que sur la manière d'aller de l'avant. Elle a toutefois été encouragée par le fait qu'un terrain d'entente s'est fait jour à l'issue du débat de la session précédente. Le moment est venu de passer, sur le projet d'articles, à un débat plus approfondi et structuré auquel tous les États Membres puissent participer pleinement. La création d'un comité spécial qui se réunirait pendant l'intersessions et disposerait du temps et des ressources nécessaires serait la meilleure manière d'organiser un tel débat.

17. **M^{me} Abu-ali** (Arabie saoudite) dit qu'il est important de veiller à ce qu'en ce qui concerne des notions telles que la réduction en esclavage, la torture et la disparition forcée, les définitions figurant dans le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité soient conformes à celles utilisées dans les conventions des Nations Unies pertinentes. Il faut en effet prendre garde à ne pas introduire de nouvelles définitions susceptibles de créer une incertitude quant à l'interprétation des termes en question. Dans les projets d'articles 7 et 9, la CDI a retenu une interprétation large de la notion de compétence pénale universelle. Étant donné que la question intitulée « Portée et application du principe de compétence universelle » est encore en cours d'examen

à la Commission, il importe de tenir compte des différences considérables existant dans les systèmes juridiques des États Membres en matière de prévention de l'impunité et d'éviter de s'écarter des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies et en droit international, en particulier la souveraineté, l'immunité et l'égalité des États.

18. **M. Flynn** (Irlande) dit que sa délégation est résolument favorable à l'élaboration d'une convention sur la base du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité, qui traduit une approche équilibrée et nuancée et constitue un bon point de départ pour la codification du droit en la matière. La Commission a maintenant examiné le projet d'articles en trois occasions et le moment est venu d'agir, en étant conscient que l'objectif ultime n'est pas seulement d'élaborer une convention internationale mais bien de créer un dispositif national et international apte à prévenir les crimes contre l'humanité et à faire en sorte que les auteurs de tels crimes soient punis. L'Irlande demeure également favorable à la conclusion d'un traité multilatéral sur l'entraide judiciaire et l'extradition propre à faciliter la répression des atrocités criminelles. Un tel traité viendrait compléter une convention sur les crimes contre l'humanité élaborée sur la base du projet d'articles.

19. Bien que souhaitant que la prochaine étape soit la convocation d'une conférence internationale de plénipotentiaires, la délégation irlandaise comprend que certains États Membres ne soient pas encore prêts à appuyer la convocation d'une telle conférence. Pour disposer du temps nécessaire pour débattre des prochaines étapes sur la voie de l'élaboration d'une convention et y réfléchir, l'Irlande peut appuyer la proposition de créer un comité spécial. Toutefois, pour qu'un tel comité soit efficace, son mandat doit être clair et il convient de fixer un délai précis pour l'achèvement de ses travaux.

20. La communauté internationale à l'obligation de promouvoir et de maintenir la paix et la sécurité internationales, la justice et le principe de responsabilité. L'élaboration d'une convention sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité reflétant l'horreur et la répulsion universelles que ces crimes inspirent aux peuples des Nations Unies constituerait une étape concrète dans l'exécution de cette obligation.

21. **M^{me} Anaf** (Belgique) dit que la Belgique a toujours accordé une grande importance à la lutte contre l'impunité pour les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale et qu'elle soutient donc l'élaboration d'une convention sur la base

du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité adopté par la CDI. Une telle convention comblerait une lacune du droit conventionnel international. Un comité ad hoc de l'Assemblée générale, doté d'un mandat clair et d'un calendrier bien défini, pourrait être créé pour débattre des différentes approches et avancer sur la voie de la convocation d'une conférence diplomatique.

22. La délégation belge se félicite de la suppression, dans la version finale du projet d'articles, de la définition du genre qui était tirée du Statut de Rome. Comme expliqué dans le commentaire du projet d'article 2, il convient de tenir compte, dans la définition du genre, de l'évolution du droit international des droits humains et du droit pénal international. La délégation belge rappelle par ailleurs l'initiative relative à l'entraide judiciaire lancée par l'Argentine, la Belgique, la Mongolie, les Pays-Bas, le Sénégal et la Slovaquie, qui vise à élaborer un cadre opérationnel moderne garantissant une collaboration interétatique efficace pour la poursuite nationale du crime de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. Cette initiative a le même objectif que le projet d'articles, et les deux projets peuvent donc coexister et continuer de se développer en parallèle.

23. **M^{me} Mohd Izzuddin** (Malaisie) dit que la Malaisie est inébranlable dans son attachement à l'état de droit et sa détermination à mettre fin à l'impunité. Elle considère depuis longtemps que le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le crime d'agression constituent les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale et que les auteurs de ces crimes doivent être traduits en justice. En Malaisie, les auteurs de crimes contre l'humanité peuvent être poursuivis en application du droit pénal général, codifié pour l'essentiel dans le Code pénal. La coopération internationale en la matière est principalement régie par la loi de 2002 sur l'entraide judiciaire en matière pénale et la loi de 1992 sur l'extradition. La délégation malaisienne demeure favorable à la poursuite des débats et de l'examen du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité, que ce soit à l'Assemblée générale ou dans le cadre d'une conférence internationale de plénipotentiaires. Elle exprime de nouveau l'espoir que le projet d'articles complètera les régimes existants sans faire double emploi avec ceux-ci.

24. **M. Hitti** (Liban) dit que son Gouvernement estime essentiel, s'agissant des crimes les plus inhumains, d'assurer la justice, de renforcer la mise en œuvre du principe de responsabilité et de mettre fin à l'impunité. Il est favorable à l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant qui comblerait les lacunes

du droit international et renforcerait les dispositifs juridiques nationaux, et donc à celle d'une convention sur la base du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité, de préférence par une conférence de plénipotentiaires. Pour être vraiment efficace en termes de prévention, cette convention devra être largement acceptée. Conscient qu'il n'a pas été répondu à certaines préoccupations légitimes et que certains projets d'article peuvent être améliorés, le Liban appuie la création d'une instance dotée d'un mandat clair et d'un calendrier précis dans le cadre de laquelle un processus dynamique, inclusif et axé sur les résultats pourrait être mis en œuvre de manière rationnelle et par étapes, sans préjuger de l'issue des travaux.

25. **M. Hmoud** (Jordanie) dit que les efforts faits pour traduire en justice ceux qui commettent des crimes contre l'humanité se sont heurtés à l'absence d'une volonté politique claire et d'un instrument juridique interétatique efficace qui régleme la coopération internationale en la matière ainsi qu'à des incohérences et des différences dans les lois nationales punissant les auteurs de ces crimes. Le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité adopté par la CDI vise à éliminer ces obstacles en mettant en place un régime conventionnel complet qui définit les crimes contre l'humanité et en assure la répression par l'application du principe *aut dedere aut judicare*. Ce régime facilitera également la coopération internationale et servira de base à l'harmonisation des droits internes et à l'établissement de la compétence nationale pour connaître des crimes contre l'humanité. Plus important, il mettra à la charge des États une obligation de prévenir et réprimer ces crimes.

26. La délégation jordanienne n'est pas convaincue par les arguments avancés contre l'adoption d'une convention sur la base du projet d'articles. Une telle convention ne serait en conflit avec aucune des autres obligations conventionnelles des États parties, y compris les obligations découlant du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Bien au contraire, une convention renforcerait la capacité de la Cour de lutter contre l'impunité sans imposer aux États non-partie au Statut de Rome aucune obligation envers la Cour.

27. La définition des crimes contre l'humanité figurant dans le projet d'articles suit de près celle qui figure dans le Statut de Rome et reflète la pratique établie au fil des décennies, notamment la jurisprudence du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, du Tribunal pénal international pour le Rwanda et des tribunaux internes. Dans le même temps, le projet d'articles est sans préjudice de la possibilité pour les parlements nationaux d'élargir la définition afin

d'assurer une protection plus large. De plus, le projet d'articles ne porte pas atteinte aux immunités consacrées en droit international, puisqu'il ne va pas au-delà de ce que prévoient d'autres instruments bilatéraux et multilatéraux sur la question. La Jordanie est donc favorable à l'adoption d'une convention sur les crimes contre l'humanité sur la base du projet d'articles, que ce soit dans le cadre de l'Assemblée générale ou d'une conférence diplomatique. À cette fin, elle appuie la création d'un comité spécial chargé d'examiner le texte et la procédure d'adoption le plus tôt possible.

28. **M^{me} Zakari-Awami** (Nigéria) dit que les crimes contre l'humanité menacent la coexistence pacifique et la sécurité des personnes et des biens et ne doivent pas rester impunis. Tous les États sont tenus d'exercer leur compétence pénale pour en connaître. Le Nigéria demande aux États Membres de prendre les mesures voulues pour prévenir et réprimer les atrocités, en particulier celles commises contre des minorités et des populations sous-représentées, et d'examiner la recommandation tendant à ce qu'une convention soit élaborée sur la base du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité. Une telle convention constituerait un cadre juridique solide aux fins de la promotion du principe de responsabilité au niveau national. La délégation nigériane estime qu'un dialogue ouvert et inclusif devrait se tenir sur la question afin de parvenir à un consensus.

29. En ce qui concerne le projet d'article 12, le Nigéria estime que les États devraient adopter une approche globale pour garantir l'égalité d'accès aux autorités compétentes et protéger toutes les victimes et tous les témoins contre les mauvais traitements et actes d'intimidation. Le Nigéria se félicite également que le projet d'article 14 favorise l'entraide judiciaire, ce qui permettra aux États d'avoir accès, conformément aux lois et traités pertinents, aux enquêtes, poursuites et procédures judiciaires et autres.

30. **M^{me} Langerholc** (Slovénie) dit que les travaux menés par la CDI sur le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité ont abouti à un texte susceptible de servir de base à une convention, ce qui contribuera au développement progressif du droit international. La Slovénie appuie l'élaboration d'une telle convention par l'Assemblée générale ou par une conférence internationale de plénipotentiaires. À cet égard, les travaux devraient commencer le plus tôt possible ; il faut poursuivre sans plus de retard les efforts menés au niveau mondial pour renforcer le dispositif juridique permettant de traduire en justice les auteurs de ces crimes internationaux qui sont parmi les plus graves.

31. La délégation slovène rappelle également l'initiative d'entraide judiciaire lancée par l'Argentine, la Belgique, la Mongolie, les Pays-Bas, le Sénégal et la Slovénie et actuellement appuyée par 76 États. Cette initiative et le projet d'articles ont tous deux pour objectif de lutter contre l'impunité des auteurs des crimes les plus graves. Les deux projets sont toutefois fort différents quant à leur champ d'application *ratione materiae* et l'approche générale qu'ils consacrent : alors que le projet d'articles envisage un large éventail de règles et de concepts relatifs aux seuls crimes contre l'humanité, l'initiative d'entraide judiciaire vise à élaborer un cadre opérationnel moderne pour la mise en œuvre d'une coopération interétatique efficace aux fins de la répression au niveau national du crime de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. Les deux projets sont donc complémentaires et peuvent continuer d'être menés en parallèle.

32. **M. Videche Guevara** (Costa Rica) dit que pour la troisième année consécutive son Gouvernement exprime son appui au projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité et souscrit à la recommandation tendant à ce qu'il serve de base à l'élaboration d'une convention internationale. L'une des principales fonctions de la CDI est d'élaborer des conventions sur des sujets qui, comme celui des crimes contre l'humanité, ne sont pas encore réglementés par le droit international ou pour lesquels les États ne disposent pas encore de règles suffisamment développées. La Commission devrait faciliter l'exercice de cette fonction et non y faire obstacle.

33. Le projet d'articles est le résultat de cinq années d'intenses travaux menés par la CDI, auxquels ont participé les États, des organisations internationales et des organisations non gouvernementales. Ces travaux ne doivent pas avoir été menés en vain. Le projet d'articles vise à combler une lacune du droit international car s'il existe des conventions internationales sur le génocide et les crimes de guerre, il n'en existe pas sur les crimes contre l'humanité. Depuis trois ans que la Commission examine la question, un consensus s'est fait jour quant à l'importance de la prévention et de la répression de ces crimes, même si certaines délégations ont déclaré qu'elles demeuraient préoccupées par certains aspects du projet d'articles et qu'une convention ne pouvait donc pas encore être négociée. Les questions en suspens peuvent toutefois être examinées dans le cadre d'un processus de négociation transparent et inclusif mené dans le cadre d'une conférence diplomatique ou intergouvernementale. Le Costa Rica appuiera l'une ou l'autre de ces solutions.

34. Une convention élaborée sur la base du projet d'articles compléterait le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, car si le Statut établit la compétence pénale internationale à l'égard des individus, le projet d'articles est axé sur la coopération interétatique et les mécanismes de mise en œuvre du principe de responsabilité au niveau national. Il importe que tous les États, y compris ceux qui n'ont pas encore ratifié le Statut de Rome, disposent d'un instrument juridique international visant à prévenir et réprimer les crimes contre l'humanité et à renforcer les procédures au niveau national. Le Costa Rica considère lui aussi que les crimes contre l'humanité doivent être érigés en infractions dans le droit interne de tous les États afin de faciliter les poursuites au niveau national. Les États devraient être tenus de mener rapidement une enquête exhaustive et impartiale lorsqu'il existe des motifs raisonnables de penser que des crimes contre l'humanité ont été commis ou sont en train d'être commis sur un territoire relevant de leur juridiction.

35. La coopération interétatique et la coopération avec les organisations internationales et mécanismes des Nations Unies sont importantes pour prévenir et réprimer les crimes contre l'humanité. L'entraide judiciaire est primordiale, en particulier dans le cas des personnes qui fuient la justice. Le Costa Rica appuie donc l'initiative visant à élaborer une nouvelle convention sur la coopération internationale en matière d'enquêtes et de poursuites s'agissant du crime de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. Une telle convention compléterait une convention élaborée sur la base du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité.

36. **M. Marschik** (Autriche) dit que l'Autriche est résolument engagée dans la lutte contre l'impunité des auteurs des crimes internationaux les plus graves et est favorable à la conclusion d'une convention internationale sur la base du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité. Une convention codifiant le droit international coutumier relatif à la répression des attaques généralisées ou systématiques lancées contre les populations civiles aurait dû être conclue depuis longtemps. Une telle convention compléterait la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948 et les Conventions de Genève de 1949. Elle donnerait également un nouvel élan à la répression des crimes contre l'humanité au niveau national et améliorerait la coopération internationale en matière de poursuites contre les auteurs de tels crimes. La communauté internationale doit aux victimes des crimes contre l'humanité d'intensifier ses efforts à cet égard.

37. Pour s'acquitter de sa mission de maintenir une relation productive avec la CDI, la Commission doit tenir, sur le texte issu des travaux de la CDI, un débat digne de ce nom et axé sur les résultats et lui donner la suite qui convient. En réalisant des progrès dans ses travaux sur les crimes contre l'humanité, la Commission renforcerait la prévention et la répression des atrocités criminelles et contribuerait à l'état de droit. Au cours des deux années écoulées, de nombreuses délégations se sont déclarées favorables à l'élaboration d'une convention, et d'autres ont demandé la poursuite du débat. Ce débat a eu lieu et le moment est venu de passer aux étapes suivantes. Les États Membres devraient mettre en place un processus structuré de consultations sur le projet d'articles et d'examen de celui-ci et s'efforcer de trouver un terrain d'entente, ce qui prendra un temps considérable. La création d'un comité spécial permettrait de consolider les domaines faisant l'objet d'un accord et de procéder à un examen technique des questions en suspens de manière constructive et efficace. Les travaux de ce comité spécial et la poursuite de l'examen du sujet par la Commission devraient toutefois être soumis à des délais définis.

38. **M^{me} Dime Labille** (France) dit que les crimes contre l'humanité constituent des crimes atroces dont les auteurs doivent répondre. Or, à la différence du crime de génocide et des crimes de guerre, ils ne font l'objet d'aucune convention internationale. La délégation française soutient pleinement l'adoption d'une convention sur la base du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité adopté par la CDI, car une telle convention renforcerait le cadre juridique international de lutte contre les crimes les plus graves. Elle regrette qu'il n'y ait pas eu de négociations substantielles sur le sujet à la session précédente en raison de circonstances liées à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19). La session en cours doit donc être l'occasion de réaliser des avancées concrètes en la matière. Les délégations devraient déterminer collectivement la façon dont elles souhaitent s'approprier le travail de qualité accompli par la CDI. La délégation française est prête à engager le dialogue le plus large et le plus transparent possible et continue de plaider en faveur de l'adoption universelle d'une convention sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité.

39. **M. Moon Dong Kyu** (République de Corée) dit que nul ne peut nier qu'il faut renforcer la mise en œuvre du principe de responsabilité et mettre fin à l'impunité des auteurs de crimes contre l'humanité, qui sont parmi les crimes les plus graves touchant l'ensemble de la communauté internationale. Il n'y a donc aucune raison d'ajourner les discussions visant à mettre en place un

cadre juridique de lutte contre ces crimes. L'élaboration d'une convention sur la base du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité, que ce soit par l'Assemblée générale ou par une conférence internationale de plénipotentiaires, renforcerait l'état de droit aux niveaux national et international.

40. Comme il existe des divergences d'opinions sur le projet d'articles et la manière d'aller de l'avant, la délégation coréenne souscrit à l'idée de poursuivre les travaux dans le cadre d'une instance telle qu'un comité spécial ou un groupe de travail si cela peut contribuer à l'élaboration d'une convention. Pour éviter l'impasse dans laquelle la communauté internationale et la Commission elle-même se sont trouvées dans le passé, des orientations claires sur la marche à suivre devraient être formulées et des délais précis définis. Lors des débats qui auront lieu sur une convention, il importera de veiller à la cohérence avec les instruments juridiques existants tels que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et de ménager aux États des possibilités de dialogue pour qu'ils comprennent pleinement les différentes opinions sur le projet d'articles et assurer la légitimité procédurale. Les débats ne doivent toutefois pas se prolonger indéfiniment. La délégation coréenne est prête à y participer de manière constructive et sincère.

41. **M. Milano** (Italie) dit que son pays a été et demeure à l'avant-garde de l'action menée au plan international pour promouvoir l'état de droit et faire en sorte que les auteurs des crimes les plus odieux soient tenus pleinement responsables de leurs actes, et soutient vigoureusement les activités menées par la CDI pour promouvoir la codification et le développement progressif du droit international. Le Gouvernement italien souscrit à la recommandation tendant à ce qu'un instrument international juridiquement contraignant soit élaboré sur la base du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité. Le projet d'articles répond à une préoccupation de l'ensemble de la communauté internationale, à savoir mettre fin à l'impunité et assurer la justice en engageant la responsabilité des auteurs des crimes les plus odieux. Le projet d'articles a un caractère exhaustif et prescriptif, il reflète de manière générale la pratique des États et le droit international coutumier et comble une lacune normative importante, à savoir la coopération judiciaire horizontale aux fins de la poursuite des crimes contre l'humanité.

42. La délégation italienne considère qu'une convention de caractère universel sur la coopération judiciaire en la matière renforcerait tant la responsabilité première des États s'agissant de

poursuivre et de punir les responsables de ces crimes que le principe de complémentarité consacré en droit pénal international. Toutefois, si l'Italie appuie l'objectif d'une participation universelle à un futur instrument et respecte pleinement le principe *pacta tertiis*, elle insiste pour qu'une telle convention contienne une disposition générale propre à éviter tout conflit d'obligations pour les États parties au Statut de Rome. L'Italie se félicite que le projet d'articles garantisse que les procédures pénales engagées du chef de crimes contre l'humanité seront menées, nonobstant le caractère particulièrement abominable de ces crimes, dans le respect des droits de la défense et des principes de l'équité du procès ainsi que du droit international des droits humains et du droit international humanitaire.

43. La délégation italienne est prête à contribuer à la mise au point d'un processus aboutissant à une conférence internationale chargée d'adopter une convention sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité. Dans le même temps, elle souligne que pour éviter que des incohérences ne viennent compliquer la tâche du législateur national lorsqu'il incorpore des instruments internationaux dans l'ordre juridique interne, l'éventuelle négociation d'une convention sur la base du projet d'articles devra être pleinement coordonnée avec les initiatives parallèles de promotion de la coopération judiciaire horizontale en matière de répression des crimes internationaux.

44. **M. Santos Maraver** (Espagne) dit que l'Espagne appuie l'élaboration d'une convention sur la base du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité. Avec le génocide et les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité constituent une attaque systématique et généralisée contre le droit international et la civilisation elle-même. La communauté internationale ne peut à cet égard demeurer indifférente. Or, si le génocide et les crimes de guerre font l'objet de conventions internationales, il n'en va pas de même des crimes contre l'humanité. Ainsi, une convention élaborée sur la base du projet d'articles comblerait une lacune juridique et contribuerait également à renforcer la volonté de tous les États de prévenir et de réprimer les crimes contre l'humanité. Il faut à cette fin que la future convention consacre les principes du consensus et de l'universalité, et que l'approche suivie pour l'adopter soit aussi assurée, inclusive et consensuelle que le résultat escompté.

45. L'Espagne est particulièrement intéressée par les effets bénéfiques susceptibles de découler des interactions entre une future convention et les autres instruments sur la responsabilité pénale pour les violations les plus graves du droit international humanitaire et du droit international des droits humains,

s'agissant en particulier de la facilitation des enquêtes et des poursuites et, le cas échéant, du prononcé de condamnations au niveau national, ainsi que du renforcement de la coopération judiciaire au niveau international. La délégation espagnole invite tous les États à persister dans la recherche, au sein d'une instance à large participation, d'un processus approprié et inclusif permettant d'examiner le projet d'articles de manière approfondie et avec toute l'attention voulue. Un processus d'élaboration dans le cadre d'un tel processus d'un traité complétant les instruments internationaux relatifs à la prévention et la répression du génocide et des crimes de guerre devrait être l'occasion de renforcer la relation entre la CDI et la Commission et de renouveler le dialogue entre les deux organes chargés du développement progressif du droit international et de sa codification.

46. **M^{me} Egmond** (Pays-Bas) dit que, bien que les crimes contre l'humanité soient parmi les crimes les plus catégoriquement interdits par le droit international et que leur prévention et leur répression intéressent l'ensemble de la communauté internationale, des populations civiles continuent d'être victimes de telles atrocités, dont les auteurs continuent d'agir dans l'impunité. Deux années auparavant, la CDI a présenté, sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité, un projet d'articles solidement fondé qui vise à combler une lacune du dispositif juridique international de prévention et de répression des crimes internationaux. Une convention élaborée sur la base de ce projet d'articles renforcerait le système international de justice pénale de même que le droit interne et la compétence pénale des États dans la lutte contre l'impunité des auteurs de crimes contre l'humanité.

47. La délégation néerlandaise se féliciterait donc de l'ouverture de négociations en vue de la conclusion d'un traité. Dans le même temps, comme elle comprend que certaines délégations souhaitent examiner plus avant certains éléments du projet d'articles, elle estime qu'un comité spécial serait l'instance idéale pour poursuivre l'examen de celui-ci afin de réaliser des progrès concrets sur la voie de l'ouverture de telles négociations. Il est toutefois essentiel que ce comité ait un mandat clair et qu'un délai précis soit défini pour l'achèvement de ses travaux.

48. L'initiative d'entraide judiciaire vise à élaborer un cadre opérationnel moderne aux fins de la coopération interétatique dans le domaine de la répression du crime de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. Si cette initiative et le projet d'articles ont un objectif similaire, à savoir lutter contre l'impunité pour les crimes les plus graves, ils sont très différents quant à leur champ d'application *ratione materiae* et l'approche générale qu'ils consacrent. Ces deux projets

sont toutefois complémentaires et leur élaboration peut se poursuivre en parallèle.

49. **M. Sakowicz** (Pologne) dit que son pays appuie l'élaboration d'une convention sur la base du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité, de préférence dans le cadre d'une conférence internationale de plénipotentiaires. Une telle convention est nécessaire d'urgence pour combler une lacune du droit pénal international, et le projet d'articles constitue un bon point de départ pour son élaboration. Il souligne la nécessité pour les États d'adopter des lois nationales et d'établir leur compétence pour connaître des crimes en question et prévoit une coopération interétatique en vue de leur répression. Lorsqu'elle a élaboré son projet d'articles, la CDI s'est largement inspirée de dispositions auxquelles la plupart des États ont déjà souscrit dans des traités largement ratifiés tels que la Convention de 1984 contre la torture et la Convention de 2003 contre la corruption. Les États qui sont prêts à accepter ces traités devraient avoir d'autant plus de raisons d'appuyer une convention sur la prévention et la répression des massacres généralisés et systématiques de populations civiles. De plus, le projet d'articles ne dépend aucunement du Statut de Rome ni ne lui est subordonné, et la position de certains États en ce qui concerne la Cour pénale internationale ne devrait donc pas être affectée par les travaux futurs sur le projet d'articles ni les influencer.

50. **M. Panier** (Haïti) dit que les crimes contre l'humanité, notamment la réduction en esclavage, sont les crimes les plus graves et que leur prévention et leur répression demeurent une nécessité absolue. La délégation haïtienne salue le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité et appuie pleinement l'élaboration d'une convention sur la base de celui-ci. Une telle convention comblerait une lacune importante du droit international.

51. La question de la réduction en esclavage, qualifiée de crime contre l'humanité tant dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale que dans le projet d'articles, demeure fondamentale pour Haïti. Le système esclavagiste est fondé sur des idéologies racistes et criminelles véhiculées par les philosophes du siècle des Lumières qui ont proclamé la supériorité de la race blanche. Cette idée rétrograde a servi de fondement à la légitimation de l'esclavage comme étant une institution sacrée qui a reçu la bénédiction de l'Église catholique. De fait, le Code Noir, qui a fait de l'esclave un bien meuble, est demeuré dans le paysage juridique français pendant plus de 200 ans.

52. Les belles idées de liberté, d'égalité et de fraternité, consacrées pour la première fois en 1787

dans la Constitution des États-Unis d'Amérique puis en 1789 dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, n'ont été concrétisées en pratique que par la Révolution haïtienne de 1804, la seule révolution au monde qui ait été à la fois antiségrégationniste, anti-esclavagiste et anticolonialiste. La Révolution haïtienne a marqué le point de départ de la lutte contre ce que la Commission est encore en train d'examiner, plus de deux siècles plus tard. De fait, pendant des décennies après l'indépendance d'Haïti, l'esclavage fut toujours considéré comme une institution sacrée par certaines puissances coloniales, notamment la France et les États-Unis. La consécration d'Haïti comme première république noire indépendante en 1804 a mis fin à un système pluriséculaire d'exploitation fondé sur le racisme et la discrimination raciale. Elle a aussi, malheureusement, été à l'origine de la pauvreté actuelle d'Haïti.

53. La délégation haïtienne plaide en faveur d'une justice réparatrice pour les victimes de l'esclavage. Elle note avec satisfaction les progrès réalisés dans la codification des crimes contre l'humanité au cours des deux décennies précédentes. L'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban en 2001, et la célébration de leur vingtième anniversaire en 2021 autour du thème « Réparations, justice raciale et égalité pour les personnes d'ascendance africaine » sont des signes encourageants. L'adoption en 2001 par le Parlement français de la loi Taubira, qui reconnaît la traite négrière transatlantique et l'esclavage comme constituant un crime contre l'humanité, est également un événement dont il faut se féliciter. Toutefois, on ne peut traiter sérieusement la question des crimes contre l'humanité, notamment la réduction en esclavage, sans engager la responsabilité des auteurs de telles cruautés. Ces crimes sont imprescriptibles. Les descendants d'esclaves subissent encore les séquelles du racisme systématique lié au colonialisme, et des réparations ainsi qu'une indemnisation des victimes de l'esclavage constituent une nécessité absolue.

54. Soixante-quinze ans après les procès de Nuremberg, il n'existe toujours pas de traité multilatéral visant spécifiquement les crimes contre l'humanité, et un vide important subsiste donc dans l'ordre juridique international. Le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité constitue un pas décisif sur la voie de la codification du droit applicable à ces crimes.

55. **M. Taufan** (Indonésie) dit que l'action menée au niveau mondial pour prévenir et réprimer les crimes contre l'humanité, qui sont parmi les crimes les plus graves touchant la communauté internationale, est d'une importance critique. Mettre fin à l'impunité et faire en

sorte que ceux qui commettent de tels crimes ne puissent trouver refuge nulle part relève de la responsabilité collective des États. S'agissant de la recommandation de la CDI relative à son projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité, l'importance du consensus ne saurait être surestimée. La délégation indonésienne est consciente que les États Membres continuent d'avoir des positions divergentes, en particulier quant à la manière d'aller de l'avant, et elle souhaite vivement que les consultations se poursuivent au sein de la Commission afin d'amener les États à mieux se comprendre et à se rapprocher du consensus.

56. L'Indonésie se félicite que le projet d'articles contienne des dispositions sur l'incrimination en droit interne (projet d'article 6) et l'établissement de la compétence nationale (projet d'article 7). La délégation indonésienne estime elle aussi qu'il est nécessaire de clarifier le champ d'application du paragraphe 2 du projet d'article 7, qui ne devrait pas obliger les États parties à établir leur compétence à l'égard de l'auteur présumé d'une infraction ou à le remettre s'il s'agit d'un national d'un État non partie, pas plus que les États parties ne devraient avoir d'obligation en ce qui concerne les mandats d'arrêt émanant d'un mécanisme judiciaire hybride ou permanent lorsque l'État partie en cause n'est pas partie à l'instrument constitutif de ce mécanisme. En ce qui concerne le projet d'article 10, l'établissement de la compétence relève intrinsèquement de la prérogative juridictionnelle. Lorsqu'ils donneront effet au paragraphe 2 du projet d'article 7, les États établiront leur compétence conformément à leur législation. Le projet d'article 10 est déclaratoire et ne crée aucune obligation nouvelle ni n'élargit d'obligation existante au titre du principe *aut dedere aut judicare*, pas plus qu'il ne prévaut sur la prérogative juridictionnelle de l'État.

57. L'Indonésie a promulgué la loi n° 26 de 2000 sur la Cour des droits de l'homme, qui confère à cette juridiction compétence pour connaître des crimes contre l'humanité, notamment quand ces crimes sont commis par des Indonésiens à l'étranger. Cette loi définit les crimes contre l'humanité comme tout acte perpétré dans le cadre d'une attaque directe, généralisée ou systématique lancée contre des civils et énumère 11 actes comparables à ceux visés dans la définition figurant dans le projet d'articles. Elle contient également des dispositions sur la protection des témoins et des victimes de crimes contre l'humanité, ainsi que sur l'indemnisation, la restitution et la réadaptation. L'Indonésie souligne également l'importance de la coopération interétatique pour compléter l'infrastructure juridique nationale. Afin que les auteurs

de crimes contre l'humanité ne puissent trouver refuge nulle part et ne jouissent pas de l'impunité, elle a conclu et continuera de s'efforcer de conclure des traités d'entraide judiciaire en matière pénale et d'extradition.

58. **M. Diakite** (Sénégal) dit que les crimes contre l'humanité constituent la pire négation des droits humains les plus élémentaires et sont le plus souvent commis dans le cadre d'une attaque de grande ampleur visant des populations civiles et occasionnant notamment des meurtres, des actes de torture et des violences sexuelles. Étant le premier pays au monde à avoir signé et ratifié le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, le Sénégal accorde une importance capitale à la lutte contre l'impunité des auteurs d'atrocités de masse et il adhère sans réserve à l'idée de discuter de la mise en place d'un cadre juridique international qui permettrait de prévenir et de réprimer les crimes contre l'humanité. La délégation sénégalaise appelle tous les États Membres à s'engager dans un débat inclusif, ouvert et transparent pour lever tous les obstacles majeurs à l'élaboration d'une convention sur la base du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité adoptés par la CDI.

59. Le Sénégal s'efforce depuis longtemps de lutter de manière efficace contre les crimes internationaux les plus graves et il appuie donc l'initiative du groupe de pays prônant l'adoption d'un traité multilatéral sur l'entraide judiciaire et l'extradition visant à faciliter la répression de ces crimes au niveau national. La communauté internationale est plus que jamais appelée à mettre fin à la commission des crimes odieux. La délégation sénégalaise demande à l'Organisation des Nations Unies de mettre davantage l'accent sur la sensibilisation et le renforcement des capacités des États Membres et la remercie pour les activités qu'elle mène pour détecter et prévenir les atrocités de masse.

60. La délégation sénégalaise rappelle le rôle de la Cour pénale internationale dans la lutte contre l'impunité, appelle instamment à une adhésion universelle au Statut de Rome et réitère son soutien à tous les mécanismes de règlement pacifique des différends. De même, elle rend hommage au travail accompli par la Cour internationale de Justice et réitère son attachement au règlement pacifique des différends interétatiques susceptibles de mener à une rupture de la paix et de la sécurité internationales. Le Sénégal appelle tous les États Membres à renoncer au recours à la force armée et à privilégier le dialogue pour un monde sûr et harmonieux.

61. **M. Kihwaga** (Kenya) dit que, dans le cadre des efforts qu'elle continue de faire pour parvenir à un

accord sur le texte issu des travaux menés par la CDI sur les crimes contre l'humanité, la Commission devrait, dans cette entreprise collective, être guidée par le désir de parvenir à un consensus sur la base de la transparence et de la souplesse. Le succès sera garanti s'il est pleinement tenu compte du large éventail d'opinions exprimées par les délégations.

62. Les États ont adopté plusieurs instruments concernant la responsabilité pénale en général, notamment la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels et des instruments relatifs à la torture, la corruption et la criminalité transnationale organisée. Il n'existe toutefois pas de traité sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité, et l'objet du projet d'articles de la CDI est de combler cette lacune normative. La délégation kényane espère que la Commission saisira l'occasion qui lui est offerte et parviendra à un consensus sur la recommandation de la CDI. Ce faisant, non seulement elle aiderait les États à développer et renforcer leurs capacités nationales, mais elle leur offrirait également un mécanisme de coopération. Une telle démarche correspondrait de plus à l'idée que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de prévenir les crimes en question ainsi que d'enquêter sur ceux qui sont commis et d'en poursuivre les auteurs.

63. **M^{me} Barba Bustos** (Équateur) dit qu'il faut développer le droit international pour combler les lacunes qu'il comporte et que l'Équateur accueille donc avec satisfaction le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité. Elle souligne le travail important qu'a effectué la CDI en définissant les crimes contre l'humanité et en énonçant les obligations des États en matière de prévention, de non-refoulement, d'incrimination de ces crimes en droit interne, d'établissement de la compétence nationale, d'enquêtes, de poursuites ou d'extradition des auteurs présumés, de traitement des victimes et des témoins, d'extradition, de règlement des différends et de procédures d'entraide judiciaire. La Constitution équatorienne déclare les crimes contre l'humanité imprescriptibles et le Code pénal équatorien les réprime.

64. Un instrument international contribuerait à combler les lacunes, renforcerait les procédures existantes au niveau national et représenterait une avancée significative en droit international. La délégation équatorienne est donc favorable à un examen approfondi du projet d'articles et souscrit à la recommandation d'élaborer une convention sur la base de celui-ci, que ce soit dans le cadre de l'Assemblée

générale ou d'une conférence internationale de plénipotentiaires.

65. **M^{me} Cerrato** (Honduras) dit que la Constitution du Honduras confère à tous les traités relatifs aux droits humains un statut normatif suprême et que le système juridique national garantit une large charte de droits constitutionnels relevant du droit international des droits de l'homme, du droit pénal international et du droit international humanitaire et reconnaît la compétence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme au niveau régional et de la Cour pénale internationale au niveau mondial. De plus, le Honduras reconnaît le principe de la compétence universelle pour les violations graves des droits humains tels que le génocide, les crimes contre l'humanité, la torture, les crimes de guerre, la traite des êtres humains, l'exploitation sexuelle et les disparitions forcées. Il approuve donc le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité et se joint au grand nombre d'États Membres qui sont favorables à l'élaboration d'une convention sur la base de celui-ci, que ce soit par l'Assemblée générale ou par une conférence internationale de plénipotentiaires. La délégation hondurienne demande instamment aux États qui partagent cette opinion de faire en sorte de s'entretenir du projet d'articles au niveau intergouvernemental afin de réaliser des progrès tangibles dans le cadre de la Commission.

66. **M^{me} Ozgul Bilman** (Turquie) dit que le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le terrorisme constituent des menaces existentielles et que les prévenir, et punir ceux qui les commettent, par une action aux niveaux national, régional et international, y compris dans le cadre de la coopération interétatique, demeure un objectif commun. Au regard du Code pénal turc, les crimes contre l'humanité sont des infractions auxquelles le droit turc s'applique - bien qu'il faille pour cela que des conditions strictes soient remplies - quels que soient la nationalité de leur auteur ou le lieu où ils sont commis.

67. La définition et les éléments des crimes contre l'humanité sont complexes. Plus que certains autres crimes internationaux, ces crimes se prêtent à une exploitation politique et énoncer des règles sur leur prévention et leur répression exige donc un soin particulier. La délégation turque souligne l'importance qu'elle attache à la non-politisation ainsi qu'au respect et à la préservation de l'intégrité du droit international, s'agissant en particulier des crimes internationaux graves. Elle a toujours souligné qu'il convenait d'examiner la question des crimes contre l'humanité de manière diligente et inclusive et à un rythme raisonnable qui permette à la communauté internationale d'avancer

collectivement sur la voie d'un objectif commun. Pour faciliter un examen au fond du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité, les États Membres devraient être invités à présenter des observations écrites et la Commission procéder à un échange de vues approfondi et structuré sans préjudice de l'issue des travaux.

68. **M. Musayev** (Azerbaïdjan) dit que les crimes contre l'humanité sont des infractions particulièrement odieuses. Les mêmes actes peuvent constituer à la fois des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, mais ces derniers ne sont pas nécessairement commis durant un conflit armé. Pour constituer des crimes contre l'humanité, les actes en question doivent être commis contre une population civile dans le cadre d'une entreprise généralisée ou systématique. En droit international, les États sont tenus d'enquêter sans retard indu en cas d'allégations de crimes contre l'humanité et de poursuivre et punir les auteurs de telles infractions. C'est aux États qu'il incombe au premier chef d'amener ceux-ci à rendre des comptes, mais lorsqu'ils n'agissent pas la communauté internationale doit jouer un rôle plus dynamique, dans le respect du droit international applicable. Si les normes et principes internationaux sur la prévention et la répression des infractions se sont substantiellement développés, les mesures prises pour les traduire en actes n'ont pas toujours été cohérentes, couronnées de succès ni dénuées de sélectivité et d'objectifs politiquement motivés.

69. Le peuple azerbaïdjanais a été victime de multiples atrocités criminelles et l'Azerbaïdjan attache donc une importance capitale à la lutte contre l'impunité. La délégation azerbaïdjanaise note que certains États Membres sont favorables à l'élaboration d'une convention sur la base du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité alors que d'autres considèrent que ce texte ne reflète pas la pratique étatique établie et que certains de ses éléments clés appellent des éclaircissements. Le principal objectif de l'élaboration de principes normatifs dans le domaine de la justice pénale doit être de renforcer le droit pénal international pour assurer la mise en œuvre effective du principe de responsabilité, la coopération interétatique et l'entraide judiciaire. Cet objectif peut être atteint en conciliant ou au moins en rapprochant les opinions divergentes dans le cadre de consultations inclusives et transparentes visant à parvenir au consensus le plus large possible.

70. **M^{me} Falconi** (Pérou) dit que, dans un monde où des millions de personnes ont été victimes de crimes contre l'humanité, il est essentiel d'élaborer une convention pour compléter le cadre juridique existant, défini notamment par la Convention de 1948 pour la

prévention et la répression du crime de génocide, les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Étant donné que l'interdiction des crimes contre l'humanité est une norme impérative du droit international général (*jus cogens*) et que ces crimes sont parmi les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale, il est particulièrement opportun de souligner la nécessité de les prévenir et de mettre fin à l'impunité dont leurs auteurs peuvent jouir.

71. Le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité adopté par la CDI porte à la fois sur la prévention, au moyen de mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures appropriées et par la coopération interétatique, et sur une répression efficace ; il envisage ainsi les deux dimensions que doit revêtir une future convention sur le sujet. La CDI indique dans son projet d'articles que les crimes contre l'humanité sont commis en temps de guerre comme en temps de paix. Ce projet traite également des droits des victimes, notamment le droit à des réparations et des garanties de non-répétition, de la protection des témoins et autres personnes participant aux enquêtes ainsi que de la procédure pénale et du droit des accusés à un traitement équitable.

72. La délégation péruvienne considère toutefois que le projet d'articles pourrait également tenir compte des questions de genre et viser les groupes vulnérables, et prévoir l'interdiction des amnisties générales en cas de crimes contre l'humanité. Ne pas interdire expressément de telles amnisties risque de conduire à l'impunité, ce qui serait en contradiction flagrante avec l'objectif même d'une convention fondée sur le projet d'articles. Pour protéger les populations et faire en sorte que les responsables de crimes contre l'humanité soient punis, il est nécessaire que l'Assemblée générale établisse un processus préparatoire en vue de convoquer une conférence diplomatique.

73. **M. Kuzmin** (Fédération de Russie) dit que les États Membres continuent d'exprimer des opinions nettement divergentes tant sur le contenu du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité que sur la suite qu'il convient de donner à ce texte. Il n'y a pas de consensus sur la définition des termes utilisés, les dispositions sur la responsabilité pénale des personnes morales, la coopération entre les États et les mécanismes établis pour recueillir les preuves des crimes contre l'humanité. Il semble donc improbable qu'un instrument international puisse être élaboré sur la base de ce projet d'articles.

74. Il n'y a aucune lacune dans le cadre juridique international actuel. Au lieu d'élaborer un nouveau traité, les États doivent faire preuve de la volonté politique nécessaire pour recourir davantage aux mécanismes internationaux existants, par exemple la Convention de 1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et l'entraide judiciaire en matière pénale, y compris en coopérant sur la base de la réciprocité dans le cadre de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL). Bien que ces mécanismes soient suffisants et puissent être très efficaces, il est malheureusement fréquent qu'ils ne soient pas utilisés pour des raisons politiques.

75. La délégation russe croit comprendre que le principe de la compétence universelle serait un élément important de l'éventuelle convention sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité. Or, à ce jour, il n'y a pas de consensus sur la question de la compétence universelle. De fait, elle a été inscrite à l'ordre du jour de la Commission en raison de préoccupations exprimées par des États quant à la possibilité que ce principe fasse l'objet d'abus au détriment de normes fondamentales du droit international, notamment celles relatives aux immunités des hauts représentants de l'État, qui garantissent le respect des principes de l'égalité souveraine des États et de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures. De plus, le projet d'articles est fondé dans une large mesure sur le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, et les réserves de la délégation russe en ce qui concerne cet organisme sont bien connues.

76. Bien que certaines délégations considèrent qu'une convention devrait être élaborée sans délai sur la base du projet d'articles, pour la délégation russe tout zèle intempestif dans l'élaboration d'un nouvel instrument international risque d'aboutir à un texte qui, dès le départ, ne bénéficiera pas du consensus. Or un instrument visant à codifier des principes et normes largement acceptés largement acceptés du droit international qui ne bénéficie pas d'un soutien universel ne peut que porter atteinte à ces principes et normes, en les réduisant à des obligations conventionnelles applicables à un nombre limité d'États seulement. La Commission devrait donc s'efforcer de parvenir à un consensus sur les questions générales avant d'envisager l'élaboration d'une convention.

Point 88 de l'ordre du jour : Renforcement et promotion du régime conventionnel international (A/75/136)

77. **M^{me} Laukannen** (Finlande), parlant au nom des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède), dit qu'un système d'enregistrement et de

publication des traités fonctionnant bien et aisément accessible est un élément important du régime conventionnel international parce qu'il contribue à la transparence du droit international. Les pays nordiques se félicitent des modifications apportées en 2018 au règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, qui ont simplifié le processus d'enregistrement et de publication des traités et adapté le règlement à l'évolution de la pratique en matière d'enregistrement. Les pays nordiques sont prêts à examiner les différentes possibilités de révision du règlement recensées dans le rapport du Secrétaire général (A/75/136), en particulier en vue de recourir davantage à l'informatique aux fins de l'enregistrement et de la publication des traités, et ils souhaitent que le débat se poursuive sur la possibilité de mettre au point un outil d'enregistrement en ligne.

78. Le multilinguisme est une valeur fondamentale de l'Organisation qui contribue à la réalisation de ses objectifs. Bien que l'obligation de traduire en anglais et en français les traités publiés constitue une charge pour le Secrétariat, les pays nordiques considèrent qu'il importe de maintenir cette obligation pour garantir l'accessibilité des traités et promouvoir la transparence en droit international. Cette obligation de traduction ne devrait pas être entièrement transférée aux États, car cela risquerait de les décourager d'enregistrer les traités. Les pays nordiques sont prêts à examiner d'autres propositions en vue de la rationalisation de la traduction et de la publication des traités.

79. **M. Khng** (Singapour), parlant également au nom de l'Argentine, de l'Autriche, du Brésil et de l'Italie, dit qu'un régime conventionnel international fort est d'une importance critique pour le système multilatéral fondé sur des règles et reposant sur le droit international. Le système d'enregistrement et de publication des traités est un élément important de ce régime. La question a été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale en vue de procéder, s'agissant du règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, à un examen qui aurait dû avoir lieu il y a longtemps, de donner aux États Membres la possibilité de déterminer comment remédier aux carences de l'enregistrement des traités, de promouvoir un échange de vues sur la pratique conventionnelle et d'identifier des tendances ainsi que de partager des pratiques optimales en matière d'élaboration des traités.

80. Les travaux menés par la Commission sur cette question lors des deux sessions précédentes ont abouti à des résultats tangibles, substantiels et concrets, notamment sous la forme d'un consensus sur des modifications du règlement pour tenir compte des progrès des technologies de l'information et de

l'évolution récente de la pratique d'enregistrement des traités ainsi que sur la mise en place d'un outil d'enregistrement des traités en ligne. Dans son rapport (A/75/136), le Secrétaire général identifie divers domaines dans lesquels des modifications supplémentaires peuvent être apportées au règlement, et un certain nombre de propositions ont déjà été présentées. Les délégations de l'Argentine, de l'Autriche, du Brésil, de l'Italie et de Singapour sont prêtes à participer à un dialogue constructif sur ces propositions.

81. Une fois qu'elle aura achevé l'examen du règlement, la Commission devrait se pencher sur les insuffisances actuelles de l'enregistrement des traités et sur l'évolution de la pratique conventionnelle. La pandémie et d'autres développements géopolitiques récents ont catalysé de nombreuses pratiques conventionnelles nouvelles et novatrices, et de maintes autres questions peuvent aussi être examinées avec profit. La délégation singapourienne remercie le personnel de la Section des traités pour la diligence remarquable avec laquelle il a supervisé l'application de l'Article 102 de la Charte ; son travail contribue à la transparence dans les relations internationales et à la certitude en droit international et, en dernière analyse, à la défense de l'état de droit au niveau international.

82. **M. Asiabi Pourimani** (République islamique d'Iran) dit que le travail important accompli par la Section des traités facilite l'enregistrement des traités et contribue à la diffusion du droit international et au renforcement de l'ordre juridique international. La délégation iranienne est prête à réfléchir aux moyens de renforcer l'efficacité de la Section des traités, notamment sur la base des suggestions des États Membres dont le Secrétaire général rend compte dans son rapport (A/75/136).

83. Pour le Gouvernement iranien, l'enregistrement des traités conformément à l'Article 102 de la Charte ne confère ni valeur ou statut juridique ni effectivité au contenu des instruments enregistrés. En tant que dépositaire d'un certain nombre de traités multilatéraux, la République islamique d'Iran se félicite que le rôle des dépositaires autres que l'ONU soit reconnu.

84. Dans son rapport, le Secrétaire général relève un déséquilibre géographique dans les tendances en matière d'enregistrement comme dans le nombre des traités enregistrés. Ce déséquilibre peut être attribué à la méconnaissance de l'obligation d'enregistrement ainsi qu'au manque des ressources nécessaires pour présenter les traités à l'enregistrement. Il est donc d'une importance capitale de modifier et d'actualiser les règles existantes pour rendre l'enregistrement plus

facile, plus efficace, moins bureaucratique, moins coûteux et donc plus accessible aux États Membres. Il importe également d'envisager des mesures additionnelles, par exemple un renforcement des capacités et la fourniture d'une assistance technique, et en particulier l'organisation aux niveaux national et régional d'ateliers sur le droit des traités et la pratique conventionnelle.

85. La délégation iranienne appuiera toute proposition fonctionnelle visant à fournir au Secrétariat des outils supplémentaires pour réduire le temps nécessaire pour enregistrer les traités ainsi que les coûts y afférents, à condition que les utilisateurs des instruments enregistrés continuent d'avoir accès à ceux-ci en temps voulu et sans entraves. Elle est prête à examiner des propositions de modification du règlement destinées à mettre en application l'Article 102 de la Charte en vue de tenir compte de l'évolution des technologies de l'information et de la pratique en matière d'enregistrement. Elle est également favorable à un examen périodique du règlement, à condition que cela facilite – et non perturbe – le fonctionnement de la Section des traités. Enfin, reconnaissant que le multilinguisme est une valeur fondamentale de l'Organisation des Nations Unies, la délégation iranienne souligne l'importance de veiller à ce que les traités publiés dans le *Recueil des traités* soient disponibles en anglais et en français, les langues de travail du Secrétariat comme de la Cour internationale de Justice.

86. **M. Abdelaziz** (Égypte) dit que toute idée novatrice propre à améliorer l'enregistrement des traités est la bienvenue, notamment la soumission des instruments sous forme électronique afin d'accélérer l'enregistrement et surmonter les difficultés causées par la pandémie de COVID-19, ainsi que les propositions visant à rattraper le retard important pris dans l'enregistrement et la publication des traités et à promouvoir le multilinguisme. Dans son rapport (A/75/136), le Secrétaire général relève un déséquilibre géographique regrettable dans l'enregistrement des traités, un domaine dans lequel les pays en développement continuent d'être à la traîne. Il importe que le Secrétariat accroisse ses activités de renforcement des capacités, notamment en organisant davantage d'ateliers et de programmes de formation aux niveaux national et régional afin que les pays en développement puissent enregistrer plus rapidement les traités qu'ils concluent. La délégation égyptienne attache donc une importance particulière à l'actualisation du règlement annexé à la résolution 73/210 de l'Assemblée générale et est prête à œuvrer constructivement à cette fin avec toutes les

délégations sur la base des propositions qui ont été présentées.

87. **M^{me} Arumpac-Marte** (Philippines) dit que l'enregistrement et la publication des traités contribuent à faire mieux connaître la pratique conventionnelle et à éveiller l'intérêt du public à cet égard, éliminent les causes de défiance et de conflit et facilitent la mise place d'un ordre juridique international clair et incontestable. Les Philippines ont pour politique et pour tradition de rendre les traités accessibles au public, d'abord dans la publication intitulée *Philippine Treaty Series*, un recueil des traités et autres accords internationaux auxquels les Philippines sont partie, et plus récemment dans *Philippine Treaties in Force 2020*, un index des quelque 3 367 accords encore en vigueur que les Philippines ont conclus depuis 1946. La Cour suprême des Philippines dispose également d'une base de données en ligne répertoriant les traités auxquels les Philippines sont partie.

88. La délégation philippine prend note des difficultés liées à l'enregistrement et la publication des traités, en particulier le déséquilibre géographique en matière d'enregistrement. Toute modification du règlement propre à remédier à ce déséquilibre et à faciliter et simplifier le processus d'enregistrement par un recours accru à l'informatique serait la bienvenue. L'enregistrement et la publication des traités en vigueur fournissent un tableau de la pratique effective des États, permettent de mieux comprendre les normes acceptées en droit international et encouragent l'exécution par les États des obligations qu'ils ont contractées dans le cadre d'accords internationaux juridiquement contraignants. L'examen du règlement ne doit toutefois pas empêcher la Commission d'envisager la question plus large du renforcement du régime conventionnel au bénéfice de tous les États Membres. Si les discussions demeurent limitées aux quelques États représentant les groupes géographiques qui ont historiquement les taux d'enregistrement des traités les plus élevés, l'examen de la question par la Commission risque de ne pas atteindre son but.

89. La délégation philippine espère qu'un échange de vues plus approfondi aura lieu à l'avenir sur la pratique conventionnelle. Elle souscrit à l'approche consistant à remédier aux difficultés dans l'enregistrement des traités par le renforcement des capacités, les publications et l'assistance technique. L'organisation régulière par la Section des traités, éventuellement en partenariat avec les États intéressés, d'ateliers sur le droit des traités et la pratique conventionnelle contribuerait à asseoir et maintenir l'application de l'Article 102 sur un fondement solide et à promouvoir une « culture de l'enregistrement ».

90. **M^{me} Şiman** (République de Moldova) dit que pour que le processus d'enregistrement et de publication des traités et accords internationaux soit plus clair, le règlement annexé à la résolution 73/210 de l'Assemblée générale doit répondre à trois questions principales : qu'est-ce qui est enregistré, qui enregistre l'instrument en question et comment est-il enregistré ? S'agissant de la première question, la délégation de la République de Moldova souscrit à la proposition présentée par un État en ce qui concerne l'enregistrement des traités appliqués à titre provisoire conformément à l'article 25 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Elle convient que, si des dispositions d'un traité renvoient à des accords antérieurs qui font partie du traité et sont essentiels pour son application et sa mise en œuvre, l'enregistrement du traité doit être ajourné jusqu'à ce que ces accords aient été enregistrés.

91. En ce qui concerne la deuxième question, le règlement devrait indiquer quelle partie doit enregistrer un traité dans le cas des accords bilatéraux, des accords dans lesquels un dépositaire est désigné et des accords dans lesquels plusieurs depositaires sont désignés. Si la question doit être réglée par accord entre les parties, il conviendrait de l'indiquer expressément à l'article 1 du règlement. Pour améliorer la cohérence du processus d'enregistrement des traités multilatéraux dans lesquels un dépositaire est désigné, le paragraphe 3 de l'article 1, en particulier en ce qu'il a trait à l'article 5, devrait être clarifié.

92. En ce qui concerne la troisième question, la délégation de la République de Moldova appuie la proposition de l'Espagne de demander aux États qui enregistrent un traité d'en fournir volontairement une traduction non officielle dans une des six langues officielles de l'Organisation pour faciliter le processus de traduction au Secrétariat et améliorer l'accès aux traités. Il convient de continuer de publier les traités en anglais et en français comme le veulent les articles 8 et 12 du règlement.

93. **M^{me} Solano Ramirez** (Colombie), rendant hommage au travail accompli par la Section des traités et reconnaissant les difficultés auxquelles elle est confrontée, dit que certains aspects du règlement destinés à mettre en application l'Article 102 de la Charte doivent encore être examinés, actualisés et améliorés afin de faciliter les fonctions de dépositaire de l'ONU et d'accélérer l'enregistrement et la publication des traités dans toutes les langues officielles de l'Organisation. La Colombie se félicite des diverses propositions formulées, notamment en ce qui concerne les conditions de fond de l'enregistrement, le rôle des depositaires autres que l'ONU, la traduction des traités et la politique de publication limitée. D'une manière

générale, elle souscrit à toute proposition qui est compatible avec la Convention de Vienne sur le droit des traités, tient compte de la nécessité de préserver le multilinguisme à l'Organisation ou vise à améliorer l'efficacité de l'enregistrement et de la publication des traités.

94. La délégation colombienne invite les autres délégations à appuyer la proposition présentée par 18 États hispanophones en ce qui concerne les articles 5 et 13 du règlement. L'objectif de cette proposition est d'autoriser la soumission au Secrétariat de traductions non officielles des traités dans l'une des six langues officielles de l'Organisation afin d'accélérer la publication de ceux-ci. La Colombie souscrit à la proposition du Mexique concernant le paragraphe 2 de l'article 1, relative aux traités appliqués à titre provisoire, la proposition du Pérou concernant le paragraphe 3 de l'article 1, relative aux situations dans lesquelles il y a plus d'un dépositaire, et la proposition de la Suisse sur l'enregistrement des traités qui renvoient à des traités plus anciens qui n'ont pas encore été enregistrés. Toute proposition propre à améliorer l'efficacité des travaux de la Section des traités libérera des ressources susceptibles d'être utilisées pour régler d'autres questions.

La séance est levée à 13 heures.